

**PREFECTURE DU LOIRET**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
SERVICE AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

**A R R E T É**

**portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Batilly en Gâtinais**

*Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'Ordre National la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu les articles du Code Rural antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2006 et relatifs aux Associations Foncières de Remembrement (L123-9, L131-1, L133-1 à L 133-6, R123-8-1, R 131-1, R133-1 à R133-15),

Vu l'article 95 de la loi n° 2005-157 de Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 modifié par l'article 42 de la loi n°2006-11 d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret,

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 décembre 1948 et 4 mars 2009 portant respectivement institution et dernier renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Batilly en Gâtinais,

Vu la délibération du 18 décembre 2014 du bureau de l'association foncière de remembrement de sollicitant la dissolution de l'association, proposant le transfert de l'actif et du passif à la commune de Batilly en Gâtinais et l'incorporation des biens immobiliers à la commune de Batilly en Gâtinais,

Vu la délibération du 21 janvier 2015 du conseil municipal de Batilly en Gâtinais acceptant l'actif et le passif de l'association et d'incorporer les biens de l'AFR de Batilly en Gâtinais dans le patrimoine communal,

Vu l'acte notarié du 5 mai 2015 certifiant l'incorporation des biens de l'AFR de Batilly en Gâtinais dans le patrimoine de la commune de Batilly en Gâtinais,

Considérant que le maintien de l'association foncière de remembrement de Batilly en Gâtinais ne se justifie plus et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit mis un terme à son existence,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Association Foncière de Remembrement de Batilly en Gâtinais instituée par arrêté préfectoral du 15 décembre 1948 est dissoute.

**Article 2 :** L'excédent disponible dans les caisses de l'Association Foncière de Remembrement sera transféré au budget de la commune de Batilly en Gâtinais conformément à la délibération du bureau de l'association foncière du 18 décembre 2014.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président de l'Association Foncière de Remembrement et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs, et sera affiché en mairie.

Fait à Orléans, le 10 février 2016

**Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,**

**Hervé JONATHAN**

**Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :**

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :  
28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1